

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article L2125-1

Vu la Délibération n°VA_DEL_2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise RTB, sollicitant l'autorisation d'occuper provisoirement une partie du domaine public, au droit du N°31 rue des Genets, pour le compte de Monsieur NESSLANY, afin d'y déposer un camion toupie afin de réaliser la pose d'un dalle béton.

N°2020-27880.

ARRETONS

ARTICLE 1.

L'entreprise RTB est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public, au droit du n°31 rue des Genets; afin de réaliser les travaux cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La toupie devra être placée côté stationnement,**
- **En aucun cas, des matériaux ne devront être déposés à même le sol,**
- **La remise en état des lieux à l'identique, de la partie de l'espace public occupé par l'entreprise, reviendra en cas de détérioration à la société RTB.**

ARTICLE 2.

L'autorisation est accordée à l'entreprise RTB 131, rue Félix Berthelot 59390 Lys LEZ Lannoy du 30 novembre 2020 jusqu'au 4 décembre 2020.

ARTICLE 3.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et la société : RTB joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 4.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0 € (les travaux étant réalisés pour le compte de Monsieur NESSLANY demeurant au : 31, rue des Genêts 59650 Villeneuve d'Ascq).

ARTICLE 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA –fort de Lezennes – rue de Chanzy- 59060 Lezennes,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- L'entreprise RTB 131, rue Félix Berthelot 59390 Lys LEZ Lannoy.



FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 19 novembre 2020,
Le Maire,
Gérard CAUDRON.

Affiché le : 25 NOV. 2020